



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision

après examen au cas par cas

Projet de modification simplifiée n°1

du plan local d'urbanisme (PLU) de Brem-sur-Mer (85)

n° : PDL-2022-6314

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de la délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brem-sur-Mer présentée par Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et reçue le 18 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 24 août 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Brem-sur-Mer :

- la suppression de l'emplacement réservé n°4f de 1 607 m² dédié au retraitement du carrefour entre la rue des Ozinières et la rue de la Noue avec sécurisation des liaisons piétonnières et cyclables ;
- le projet de retraitement du carrefour a été abandonné parce que la desserte de la zone d'activités à proximité s'opère principalement par la RD80 ; la suppression de l'emplacement réservé, permettra la construction d'un logement supplémentaire, sur un lot communal du lotissement « Le Havre de la Gachère », situé rue de la Salicorne, en zone d'urbanisation future 1AU1 dans le PLU en vigueur et accessible à l'avenir depuis la rue de la Noue ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLU de la commune de Brem-sur-Mer approuvé le 29 janvier 2015 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le territoire de la commune est concerné par les sites Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne », zone spéciale de conservation (FR 5200656) et zone de protection spéciale (FR 5212010), ainsi que par une aire de protection de biotope et par des zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF), par trois périmètres de protection des abords des monuments historiques et par le plan de prévention des risques littoraux du Pays d'Olonne ;
- le secteur objet du projet de modification simplifiée du PLU, déjà anthropisé, est situé dans

l'enveloppe urbaine, à plus de 200 mètres du site Natura 2000, de l'aire de protection de biotope, des ZNIEFF et des zones humides les plus proches, à plus d'un kilomètre des périmètres de protection des abords des monuments historiques et en dehors des secteurs réglementés par le plan de prévention des risques littoraux du Pays d'Olonne ;

- la modification projetée n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables en matière de consommation d'espaces ainsi que sur les secteurs agricoles, le patrimoine naturel, paysager et architectural, ou en matière de risques et de nuisances ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Brem-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Brem-sur-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr